

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 143 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___143)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 143 du 3 février 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 143 del 3 febbraio 2016

## Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, IMPUTATION, PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION, DÉTENTION PROVISOIRE | 32 DPMIn

## Erwägungen

### E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 1.2

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 et 2 CPP).

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral a annulé le jugement rendu le 12 mai 2016 par la Cour de céans et lui a renvoyé le dossier de la cause pour nouvelle décision. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral, se référant à l'ATF 142 IV 359 (TF 6B\_173/2015 du 6 septembre 2016), reproche à la Cour de céans de n'avoir pas du tout examiné les conditions effectives du placement de B. \_\_\_\_\_ au foyer . \_\_\_\_\_ et donc de ne pas avoir examiné la réalité et la portée des faits allégués par l'appelant à cet égard. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que, dans la mesure où l'importance de la privation de liberté résultant de la mesure était pertinente s'agissant de déterminer l'ampleur de l'imputation du placement sur la peine, c'était en violation de l'interdiction l'arbitraire que la Cour de céans avait omis d'établir les faits concernant les conditions effectives du placement. De surcroît, le Tribunal fédéral a considéré que celle-ci avait appliqué l'art. 32 DPMIn (Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ; RS 311.1) de manière inadmissible en focalisant son analyse sur le mauvais comportement de l'appelant et en omettant dès lors de prendre en compte l'importance de la restriction de liberté subie par celui-ci. Le Tribunal fédéral a en outre retenu que la Cour de céans avait violé le droit d'être entendu de l'appelant en rejetant sa réquisition de preuve tendant à la production d'un rapport du foyer . \_\_\_\_\_ relatif aux conditions d'exécution de son placement provisionnel et l'a enjoint de motiver son rejet ou, à l'inverse, d'admettre ladite réquisition. Pour le reste, le Tribunal fédéral a notamment retenu qu'il était juste

d'avoir imputé les 5 jours de détention provisoire subis par B.\_\_\_\_\_, d'avoir considéré que l'échec de la mesure était imputable au comportement de ce dernier, qui n'en était pas preneur, et de n'avoir pas pris en considération les 32 jours de liberté obtenus grâce à l'évasion de l'intéressé, car celui-ci n'avait pas exécuté sa mesure pendant ce laps de temps. Enfin, le Tribunal fédéral a rappelé que la durée du placement ne devait pas automatiquement être déduite de la peine dans son intégralité.

## **E. 2.2**

et 2.3). Une fois ce principe posé, il reste à en déterminer l'ampleur (ATF 142 IV 359 consid. 2.4). La durée imputable ne doit pas correspondre jour pour jour à celle de la privation de liberté résultant de la mesure (ATF 142 IV 359 consid. 2.4). La fraction imputable de la durée de la privation de liberté résultant de l'exécution de la mesure doit être déterminée en fonction de différents facteurs englobant notamment l'importance de la restriction de liberté subie par l'intéressé, à savoir les conditions effectives d'exécution de la mesure, ses perspectives d'amendement ainsi que les causes de l'échec de la mesure, attendu que lorsque l'échec du placement résulte du refus de toute coopération, le mineur ne doit pas en être récompensé par une imputation intégrale de la durée de la mesure (ATF 142 IV 359 consid. 2.4 ; TF 6B\_763/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.2).

## **E. 2.3**

Il appartient désormais à la Cour d'appel pénale de rendre une nouvelle décision relative à l'imputation de la durée du placement provisionnel de B.\_\_\_\_\_ sur la peine de 5 mois de privation de liberté qui a été prononcée à son encontre, après avoir instruit les conditions effectives de son placement, qu'elle pondérera avec les autres critères pertinents, à savoir les causes de l'échec de la mesure et les perspectives d'amendement de l'intéressé.

### **E. 2.3.1**

En vue d'examiner les conditions effectives du placement provisionnel de l'appelant, un rapport relatif à sa détention a été requis en mains de l'Office d'exécution judiciaire bernois. Plusieurs documents ont été transmis à l'autorité de céans, à savoir notamment un rapport de séjour concernant l'appelant, un rapport de comportement final daté du 31 juillet 2014 et un descriptif de déroulement d'une journée sous le régime GWG 2, le groupe fermé au sein duquel B.\_\_\_\_\_ a été placé. Il ressort du rapport de séjour que la liberté de mouvement de l'appelant durant son placement était quasi nulle, que celui-ci n'a bénéficié que d'une sortie sur le domaine du foyer, accompagnée d'un éducateur, et qu'il a pu profiter d'un demi-jour de congé. A l'intérieur du foyer, la liberté de mouvement de l'appelant consistait pour l'essentiel à se déplacer du groupe d'habitation à l'atelier ou à la salle de fitness. L'appelant avait en outre une heure de sortie par jour dans la cour du bâtiment de la section fermée. Par ailleurs, il ne pouvait recevoir qu'une visite par mois. Enfin, les effets personnels autorisés étaient les habits, les livres, de quoi écrire, les journaux, les appareils radio, des CD et le nécessaire de toilette. Les paquets reçus étaient contrôlés et les ordinateurs, les téléphones portables et l'alcool, notamment, étaient prohibés. Le rapport de comportement final ne contient pas d'éléments s'agissant des modalités du groupe fermé GWG 2 dans lequel l'appelant a été placé. Le rapport relève que l'appelant est une personne sûre d'elle, qui ne s'adapte que partiellement et qui essaie souvent d'attirer l'attention, son comportement pouvant s'avérer limite et bruyant, mais parfois joyeux. L'intéressé est toutefois attentif et poli, mais aussi distant et sur la défensive. Le rapport mentionne que B.\_\_\_\_\_ n'accepte pas les critiques et les prend comme une attaque personnelle,

devenant rapidement agressif et les discussions objectives étant impossibles. L'intéressé a refusé les propositions faites et a eu des difficultés à s'adapter aux règles du groupe fermé. Ses problèmes principaux étaient les retards ou la non-exécution ou le refus de faire ses tâches. Le rapport de comportement revient également sur l'évasion violente décrite dans le cadre du jugement de l'autorité de céans annulé par le Tribunal fédéral. Le rapport de comportement indique que, lors du retour de l'intéressé au foyer, celui-ci n'a montré ni regret ni compassion envers ses victimes. Il manipulait et menaçait par derrière jusqu'à une autre violence physique sur un jeune du groupe. Les intervenants ont relevé que B. \_\_\_\_\_ était un danger potentiel pour les autres jeunes et pour le personnel. Par ailleurs, le rapport fait mention de six sanctions avec section disciplinaire, consistant principalement, outre l'évasion, à des agressions verbales à l'encontre du personnel ou de jeunes et à des menaces. Le comportement de l'appelant au travail et à l'école n'a pas posé de problème particulier. Le document intitulé « déroulement de la journée GWG 2 » démontre un encadrement occupationnel durant toute la journée, y compris le week-end sous une forme plus allégée. Il fait état d'une heure de promenade par jour. Au regard des éléments qui précèdent, force est de constater que le régime auquel était soumis l'appelant durant son placement provisionnel s'apparente à l'exécution d'une peine de privation de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn.

### **E. 2.3.2**

Reste à déterminer l'ampleur de l'imputation du placement provisionnel subi par B. \_\_\_\_\_ au regard des causes de l'échec de la mesure et des perspectives d'amendement de l'intéressé. A l'évidence, le placement prononcé a échoué. La Présidente du Tribunal des mineurs a en effet mis fin au placement ordonné à titre provisionnel au motif que l'appelant n'était pas preneur de la mesure, qu'il n'avancait pas dans la construction de projets d'avenir et qu'il peinait à prendre ses responsabilités et à respecter les règles de base. En outre, les faits les plus graves retenus dans le jugement du Tribunal des mineurs du 3 février 2016, soit l'évasion violente, perpétrée par l'appelant en compagnie de quatre autres résidents et à la suite de laquelle un agent de sécurité et une éducatrice ont été blessés, se sont déroulés dans le strict cadre du placement concerné, et ce après huit mois de mesure. L'appelant ne conteste au demeurant par l'échec de celle-ci. Les perspectives d'amendement de l'intéressé sont mauvaises. B. \_\_\_\_\_ agit avec sang-froid. Il ne montre aucun regret ni compassion envers ses victimes, notamment consécutivement à l'évasion violente à laquelle il a pris part. Il est fermé et aucune relation émotionnelle, telle que la confiance ou la fiabilité, n'a pu être entretenue avec lui. Par ailleurs, il n'accepte pas les critiques, devient rapidement agressif et les discussions objectives avec lui sont impossibles. En outre, il a des comportements sexuels inadéquats avec les plus jeunes. Dans ces circonstances, il apparaît adéquat de tenir compte d'un facteur de réduction de la durée du placement provisionnel exécuté par l'appelant de trois quarts. Ainsi, il convient d'imputer un quart de la durée de la mesure sur la privation de liberté de

### **E. 2.3.3**

La durée du placement provisionnel est de 334 jours, lesquels s'obtiennent en soustrayant les 32 jours d'évasion aux 366 jours durant lesquels l'appelant a été placé au foyer . \_\_\_\_\_. Un quart de cette durée équivaut à une valeur arrondie de 84 jours. Si l'on ajoute à ce nombre les 5 jours de détention provisoire subis à l'Hôtel de police et les 7 jours de consignation stricte, on obtient un total de 96 jours, qui doivent être déduits de la peine de privation de liberté de 5 mois prononcée à l'encontre de B. \_\_\_\_\_. 3. En définitive,

l'appel déposé par B.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Dans son jugement du 12 mai 2016, annulé par le Tribunal fédéral, la Cour de céans avait alloué une indemnité d'office de 1'244 fr. 15. Cette indemnité a déjà été versée à Me Mathias Keller. S'agissant de la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'avocat a déposé une liste d'opérations faisant état d'un montant de 493 fr. 55. Ce montant est adéquat et peut lui être alloué. Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée à Me Mathias Keller est fixée à 1'737 fr. 70, étant précisé que le montant de 1'244 fr. 15 lui a déjà été versé. Les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du jugement, par 605 fr. (art. 21 al. 1 et 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité de défense d'office, par 1'737 fr. 70, seront laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 5**

mois prononcée par le Tribunal des mineurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.